

20.040

Dringliche Änderung des Epidemiengesetzes angesichts der Covid-19-Krise (Proximity-Tracing-System)

Modification urgente de la loi sur les épidémies face à la crise de Covid-19 (Système de traçage de proximité)

Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence

Ständerat/Conseil des Etats 03.06.20 (Erstrat – Premier Conseil)
Nationalrat/Conseil national 08.06.20 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
Ständerat/Conseil des Etats 10.06.20 (Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence)
Nationalrat/Conseil national 11.06.20 (Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence)
Nationalrat/Conseil national 19.06.20 (Schlussabstimmung – Vote final)
Ständerat/Conseil des Etats 19.06.20 (Schlussabstimmung – Vote final)

Bundesgesetz über die Bekämpfung übertragbarer Krankheiten des Menschen Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

La présidente (Moret Isabelle, présidente): Les deux conseils ayant adopté le projet, nous nous prononçons sur la clause d'urgence selon l'article 165 alinéa 1 de la Constitution. La majorité absolue est requise.

Abstimmung – Vote
(namentlich – nominatif; 20.040/20610)
Für Annahme der Dringlichkeitsklausel ... 163 Stimmen
Dagegen ... 26 Stimmen
(3 Enthaltungen)

Das qualifizierte Mehr ist erreicht
La majorité qualifiée est acquise

La présidente (Moret Isabelle, présidente): Cet objet est ainsi également prêt pour le vote final.

20.3096

Motion SGK-N. Vermeidung von Doppelspurigkeiten zwischen Branchenlösungen und Überbrückungsleistungen

Motion CSSS-N. Eviter les doublons entre les solutions sectorielles et les prestations transitoires

Nationalrat/Conseil national 11.06.20

La présidente (Moret Isabelle, présidente): La commission et le Conseil fédéral proposent d'adopter la motion.

Angenommen – Adopté

19.065

ETH-Gesetz. Änderung

Loi sur les EPF. Modification

Erstrat – Premier Conseil

Nationalrat/Conseil national 11.06.20 (Erstrat – Premier Conseil)

de Montmollin Simone (RL, GE), pour la commission: La Commission de la science, de l'éducation et de la culture a examiné le projet de révision de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales. Elle l'a adopté, le 25 mai dernier, à l'unanimité, après avoir introduit quatre modifications par rapport au projet d'origine.

Cette révision est une révision partielle qui a une portée surtout organisationnelle. Elle est concrètement le résultat d'une recommandation du Contrôle fédéral des finances. Elle doit rendre le niveau stratégique plus indépendant du niveau opérationnel et préciser les tâches de surveillance du Conseil des EPF.

Premièrement, cette modification doit mettre en oeuvre les directives du Conseil fédéral relatives au gouvernement des entreprises applicables aux établissements de la Confédération devenus autonomes. Un article 25a fixe désormais dans la loi la limitation du droit de vote et la récusation pour certains membres du Conseil des EPF.

Deuxièmement, cette révision doit appliquer les recommandations du Contrôle fédéral des finances s'agissant notamment de la surveillance exercée par le Conseil des EPF sur les institutions du domaine des EPF en précisant les voies de recours. Mais cette révision est aussi l'occasion de créer les bases légales nécessaires à différents champs d'activité du domaine des EPF comme la vente d'énergie excédentaire, produite ou achetée, les services de sécurité, la vidéosurveillance et, enfin, d'adapter les dispositions sur le personnel permettant d'introduire une flexibilisation de l'âge de la retraite pour les professeurs.

Il en découle néanmoins un renforcement des prérogatives du Conseil des EPF à l'égard des institutions du domaine des EPF, que la commission soutient sur le fond, mais en s'étant montrée attentive à ce que ces dispositions ne portent pas atteinte à l'autonomie desdites institutions.

C'est pourquoi la commission soumet à l'intention de notre conseil un projet qui comporte quatre modifications. La première concerne les rapports de travail, avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 17b, accepté par 21 voix sans opposition et 3 abstentions. Il introduit la possibilité de prolonger sur demande certains contrats de durée déterminée en cas d'absence prolongée imposée pour cause, par exemple, de maternité, d'adoption ainsi que de maladie ou d'accident, ou pour d'autres motifs. C'est un ajout qui a été jugé approprié par le Conseil des EPF.

Deuxièmement, la commission a décidé à l'unanimité de modifier l'article 25 alinéa 4 en vue d'introduire, pour les institutions du domaine des EPF, le droit d'être entendues avant que des décisions à leur encontre ne soient prises par le Conseil des EPF. C'est aussi l'occasion de préciser les conditions auxquelles le Conseil des EPF pourra leur donner des mandats, voire prendre des mesures à leur encontre. Ces principes reflètent néanmoins la pratique que la présidence du Conseil des EPF s'efforce de mettre en oeuvre et, donc, c'est une modification qui n'est pas contestée par ce dernier.

L'article 36i porte sur la vidéosurveillance. La commission – c'est la troisième modification – s'est prononcée à une très courte majorité – 13 voix contre 12 – en faveur de l'interdiction de l'utilisation des enregistrements vidéos effectués pour des raisons de surveillance dans un but de formation. Cette interdiction n'a pas fait l'unanimité mais traduit néanmoins la